|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/41 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 juin 2015Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15–25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Quantités limitées – marquage des engins de transport

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Pour éviter toute confusion, il est nécessaire d’indiquer le champ d’application du paragraphe 3.4.15. |
| **Décision à prendre**: Modifier les paragraphes 3.4.14 et 3.4.15. |
|  |

I. Introduction

1. Le chapitre 3.4 s’appliquant au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées contient à la fois des dispositions pour le marquage des colis (3.4.7 à 3.4.11) et le marquage des engins de transport (3.4.13 à 3.4.15).

2. Les sections 3.4.7 et 3.4.8 sont regroupées sous un titre précisant leur champ d’application alors que les paragraphes 3.4.13 à 3.4.15 sont isolés.

3. Le champ d’application du 3.4.15 n’est pas indiqué. Étant donné que cette disposition est située au même niveau que les autres dispositions du chapitre, ceci fait croire qu’elle est applicable à tous les cas couverts par le chapitre.

4. Afin de supprimer toute ambigüité et d’ordonner les dispositions de manière plus judicieuse, nous proposons de regrouper les paragraphes 3.4.14 et 3.4.15 comme indiqué ci-dessous.

5. Par ailleurs, seul le 3.4.7.1 s’applique aux engins de transport. Le 3.4.7.2 s’applique uniquement aux colis. Il est donc plus correct de faire référence à la sous-section 3.4.7.1 plutôt qu’à la section 3.4.7, comme c’est le cas au 3.4.15 actuel.

6. Cette modification permet de simplifier le texte de l’ADR, les références faites aux 1.9.5.3.6, 8.6.3.3 et 8.6.4 n’étant plus nécessaire du fait de la nouvelle formulation.

II. Proposition

7. Modifier les paragraphes 3.4.14 et 3.4.15 comme suit (le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est biffé) :

«3.4.14 Le marquage prescrit au 3.4.13 **est le même que celui prescrit au 3.4.7.1, à l’exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Il** n’est pas obligatoire si la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportés ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport.

~~3.4.15 Le marquage est le même que celui prescrit au 3.4.7, à l’exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm.~~ ».

8. Amendements de conséquence :

Au 3.4.13, remplacer «3.4.15» par «3.4.14» chaque fois que cela apparaît.

(RID:) Au 3.4.12, remplacer «3.4.15» par «3.4.14».

(ADR:) Aux 1.9.5.3.6, 8.6.3.3 et 8.6.4, supprimer «sous réserve du 3.4.14».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/41. [↑](#footnote-ref-3)